



CONVENTION PATRONALE

de l'industrie horlogère suisse

Réglementation relative à la procédure de qualification modulaire en polissage
du 18 septembre 2019

pour la profession de

Polisseur AFP/Polisseuse AFP

N° de la profession 50305

La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (ci-après CP), sur la base des art. 33 et 37 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP)¹, des art. 30 à 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², de l'ordonnance du SEFRI du 19 janvier 2018 sur la formation professionnelle initiale de polisseur AFP/polisseuse AFP³ et du plan de formation du 19 janvier 2018 qui s'y rapporte et de l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴, définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification modulaire en polissage.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 412.101.221.55

⁴ RS 412.101.241

1 Objet

La procédure de qualification modulaire en polissage pour polisseuse AFP/polisseur AFP vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art.17 de l'ordonnance sur la formation) et que les exigences pour la culture générale sont respectées.

2 Admission à la procédure de qualification

L'admission à la procédure de qualification modulaire de polisseuse/polisseur AFP est soumise à l'art. 16, lettre b et c, chiffre 2.

Art. 16, lettre c, chiffre 2

Selon cette disposition, toute personne peut être admise à la procédure de qualification modulaire de polisseuse/polisseur AFP si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle :

1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr.
2. a acquis 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des polisseurs AFP ou a fréquenté dans ce domaine une formation professionnelle non formelle reconnue par le canton, et
3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

3 Etendue et organisation

3.1 Niveaux et responsabilités des examens

Les examens de modules sont regroupés dans deux examens de niveaux :

- Niveau « polissage de base »
- Niveau « polissage 1 »

L'organisation de l'examen de niveau « polissage de base » est déléguée à la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse en vertu de l'art. 40, al. 2 LFPr.

Les cantons organisent l'examen de niveau « polissage 1 » ainsi que l'examen de culture générale.

3.2 Contenu

Le contenu des examens de modules est détaillé dans l'annexe A de la présente réglementation.

3.3 Organisation

Les examens de niveaux sont organisés comme suit :

Examens de niveaux	Durée de l'examen pratique (Travail prescrit TPP)	Durée d'examen connaissances professionnelles (examen écrit)
Niveau Polissage de base		
• Examen de module « Opérations de préparation de surface » ¹	1 heure	
• Examen de module « Opérations de finition de surface » ¹	1 heure	
• Examen de module « Connaissances professionnelles »		1 heure
Niveau Polissage 1		
• Examen de module « Opérations de préparation de surface 1 » ¹	5 heures	
• Examen de module « Opérations de finition de surface 1 » ¹	5 heures	
• Examen de module « Micromécanique 1 » ¹	3 heures 15 min	
• Culture générale « polissage 1 » ²		

¹ Module de travail pratique

² Selon dispositions cantonales

La forme et le déroulement de l'examen de culture générale obéissent aux dispositions cantonales applicables.

4 Conditions de réussite

La procédure de qualification modulaire de polisseuse/polisseur AFP est réussie si les niveaux « polissage de base » et « polissage 1 » sont réussis.

4.1 Pour le niveau « polissage de base »

Le niveau « polissage de base » est réussi si :

- les notes des examens de modules de travail pratique « Opérations de préparation de surface » et « Opérations de finition de surface » sont supérieures ou égales à 4, et
- la note globale du niveau est supérieure ou égale à 4.

Les notes d'examen des modules de travail pratique sont arrondies à la note entière ou à la demi-note.

La note du module « connaissances professionnelles » correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après, arrondies à la note entière ou à la demi-note :

- moyenne des notes d'enseignement du module « connaissances professionnelles » ;
- note d'examen du module « connaissances professionnelles ».

Le nombre de notes d'enseignement du module « connaissances professionnelles » et le contenu auxquelles elles correspondent sont définis dans l'annexe B de la présente réglementation.

La note globale du niveau indique le résultat de fin du niveau « polissage de base » ; elle correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 3 notes de modules.

4.2 Pour le niveau « polissage 1 »

Le niveau « polissage 1 » est réussi si :

- a. la note de travail pratique est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale du niveau est supérieure ou égale à 4.

La note de travail pratique correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes des 3 examens de modules de travail pratique, arrondies à la note entière ou à la demi-note et pondérées de la manière suivante :

- | | |
|---|------|
| a. note d'examen du module « Opérations de préparation de surface 1 » | 40 % |
| b. note d'examen du module « Opérations de finition de surface 1 » | 40 % |
| c. note d'examen du module « Micromécanique 1 » | 20 % |

La note globale du niveau indique le résultat de niveau « polissage 1 » ; elle correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 3 notes ci-après assorties des pondérations suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|------|
| a. travail pratique | 50 % |
| b. connaissances professionnelles | 30 % |
| c. culture générale | 20 % |

La note de connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à la note entière ou à la demi-note des notes d'enseignement du module « connaissances professionnelles 1 ». Le nombre de notes d'enseignement du module « connaissances professionnelles » et le contenu auxquelles elles correspondent sont définis dans l'annexe B de la présente réglementation.

5 Qualifications acquises hors du cadre de la formation modulaire

Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation modulaire et subi la procédure de qualification modulaire régie par la présente réglementation, il n'y a pas de note d'enseignement.

Pour le calcul de la note globale du niveau « polissage 1 », les notes sont pondérées de la manière suivante:

- | | |
|--|------|
| a. moyenne des 3 notes de travail pratique | 80 % |
| b. culture générale | 20 % |

6 Répétition

La répétition de la procédure de qualification modulaire en polissage est régie par l'art. 33 OFPr.

Si la note de travail pratique du niveau « polissage 1 » est inférieure à 4, les examens des modules de travail pratique du niveau doivent être répétés dans leur globalité, à l'exception de l'examen « micromécanique 1 », si sa note est supérieure ou égale à 4.

Pour les personnes qui répètent un module de connaissances professionnelles et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'enseignement est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

7 Certificat et titre

Selon les art. 37 LFPPr et 22 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de polisseuse/polisseur AFP, la personne qui a réussi la procédure de qualification modulaire de polisseuse/polisseur AFP reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). L'AFP autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé de «Polisseuse AFP»/«Polisseur AFP».

Si l'AFP a été obtenue par le biais de la procédure de qualification modulaire, le bulletin de notes mentionne :

- a. la note globale du niveau « polissage 1 » ;
- b. les notes des modules du niveau « polissage 1 »
- c. la note de culture générale du niveau « polissage 1 ».

8 Dispositions finales

Le règlement du 7 décembre 2010 de la formation professionnelle initiale en polissage en cours d'emploi est abrogé.

8.1 Niveau de base

L'examen de niveau « polissage de base » est mené selon le règlement du 7 décembre 2010 jusqu'à la première application des dispositions relatives à l'examen du niveau « polissage de base » de la présente réglementation.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2020 l'examen de niveau « polissage de base » qu'elles ont subi selon le règlement du 7 décembre 2010 verront leurs prestations appréciées selon l'ancienne réglementation.

Les dispositions relatives à l'examen du niveau « polissage de base » sont applicables pour la première fois au 1er octobre 2019.

8.2 Niveau « polissage 1 »

L'examen de niveau « polissage 1 » est mené selon le règlement du 7 décembre 2010 jusqu'à la première application des dispositions relatives à l'examen du niveau « polissage 1 » de la présente réglementation.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2021 l'examen de niveau « polissage 1 » qu'elles ont subi avant la première application des dispositions relatives à l'examen du niveau « polissage 1 » du nouveau règlement, verront leurs prestations appréciées selon l'ancienne réglementation.

Les dispositions relatives à l'examen du niveau « polissage 1 » sont applicables pour la première fois au 1er janvier 2020.

9 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification modulaire en polissage entre en vigueur au 1^{er} octobre 2019.

La Chaux-de-Fonds, le 18 septembre 2019

Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

Philippe Bauer
Président

François Matile
Secrétaire général

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers du polissage a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification modulaire pour la profession de polisseuse/polisseur AFP lors de sa séance du 26 octobre 2018 et l'a accepté après modification par voie de consultation électronique en date du 15 mai 2019.

La Commission de surveillance de la formation modulaire en polissage l'a accepté par voie de consultation électronique en date du 20 mai 2019.

Reconnaissance de la procédure de qualification

La procédure de qualification modulaire en polissage pour la formation professionnelle initiale de polisseuse/polisseur AFP est reconnue comme autre procédure de qualification par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le 24 septembre 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Annexe A : contenu des examens de modules

1. NIVEAU « POLISSAGE DE BASE »

Les objectifs ci-dessous sont intégrés dans la formation pratique du niveau « polissage de base » et sont tirés du plan de formation de polisseuse/polisseur AFP du 19 janvier 2018.

Modules	Objectifs évaluateurs
Modules pratiques	
Module « Opérations de préparation de surface »	Compétences opérationnelles transversales : a1, a2, a3, a4 Objectifs évaluateurs : b1.1, b4.1, b4.3, b4.4
Module « Opérations de finition de surfaces »	Compétences opérationnelles transversales : a1, a2, a3, a4 Objectifs évaluateurs : b2.1, b4.1, b4.3, b4.4
Module « Connaissances professionnelles »	
Module « Connaissances professionnelles »	Compétences opérationnelles transversales : a1, a2 Objectifs évaluateurs : a3.1, a3.2, a3.3, a4.2, a4.5, b1.1, b2.2

2. NIVEAU « POLISSAGE 1 »

Les objectifs ci-dessous sont intégrés dans la formation pratique du niveau « polissage 1 » et sont tirés du plan de formation de polisseuse/polisseur AFP du 19 janvier 2018.

Modules	Objectifs évaluateurs
Modules pratiques	
Module « Opérations de préparation de surface 1 »	Compétences opérationnelles transversales : a1, a2, a3, a4 Objectifs évaluateurs : b1.1, b1.3, b3.2, b3.3, b4.1, b4.2, b4.3, b4.4, b4.5, b4.6
Module « Opérations de finition de surfaces 1 »	Compétences opérationnelles transversales : a1, a2, a3, a4 Objectifs évaluateurs : b2.1, b3.2, b3.3, , b4.1, b4.2, b4.3, b4.4, b4.5, b4.6
Module « Micromécanique 1 »	Compétences opérationnelles transversales : a1, a2, a3, a4 Objectifs évaluateurs : c1.1, c1.2, c1.3, c1.4

Annexe B : notes d'enseignement des modules de connaissances professionnelles

Domaines de compétences opérationnelles	Nombre de notes d'enseignement	
	Niveau polissage de base	Niveau polissage 1
A Organisation et préparation du travail	4	8
B Réalisation des opérations manuelles de préparation et de finition de surface	2	4
C Réalisation des opérations manuelles et des usinages machines en micro-mécanique	0	2
Nombre total de notes d'enseignement par niveau	6	14